

Extrait aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 17 juillet 2026

Présents : M. Welter (ép. Missavage), bourgmestre ; J. Schank et J. Sanavia, échevins ;
C.Kirsch, secrétaire.

Excusé : /

Objet : Règlement d'urgence introduisant une stricte interdiction d'utilisation de tout type de barbecue sur les plages publiques situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu la loi consolidée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Revu la délibération du conseil communal du 30 avril 2021 portant introduction d'un règlement communal concernant l'usage des plages publiques ;

Revu la délibération du conseil communal du 6 mai 2022 portant modification du règlement mentionné ci-dessous ;

Considérant la période prolongée de sécheresse exceptionnelle ;

Considérant les températures élevées enregistrées depuis plusieurs semaines et l'absence significative de précipitations ;

Considérant le niveau particulièrement élevé du risque d'incendie signalé par les autorités compétentes ;

Considérant que la végétation présente un état de dessèchement avancé favorisant la propagation rapide du feu ;

Vu qu'il y a urgence ;

Après délibération,

arrête à l'unanimité des voix

Art. 1^{er}.

L'utilisation de tout type de barbecue est strictement interdite sur l'ensemble des plages publiques situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2.

L'interdiction visée à l'article 1^{er} s'applique à tous les types de barbecues, notamment :

- aux barbecues installés directement au sol ;
- aux barbecues mobiles, quels que soient leur mode de fonctionnement ou leur combustible ;
- aux barbecues fixes installés sur les plages « Fuussefeld » à Insborn et à Lultzhausen.

Art. 3.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.

Art. 4.

Ampliation du présent règlement sera transmise au Ministre des Affaires intérieures, au Commissariat de Police Turelbaach, au Naturpark Oewersauer et à l'Administration de la nature et des forêts.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 17 juillet 2026

la Secrétaire,

la Bourgmestre,

